



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de garde d'enfant a domicile

Question écrite n° 7226

Texte de la question

M Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la duree de versement et de deductibilite fiscale de l'allocation de garde des enfants a domicile (AGED). Le versement de ladite allocation est stoppe lorsque le dernier enfant a atteint l'age de trois ans, alors meme que la deductibilite fiscale est possible jusqu'a ce que les enfants aient atteint l'age de sept ans. Un certain nombre de familles, notamment monoparentales, souffrent incontestablement de ces limitations ; il est en effet evident que les problemes de garde d'enfants demeurent aussi importants au-dela de trois ans (scolarite, etc). A l'heure ou chacun reconnait l'interet des modes de garde individuelle destinees a completer les modes de garde collective traditionnelle, elle souhaiterait connaitre les intentions de M le ministre sur la necessaire adaptation de cette allocation aux situations complexes vecues par les familles concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - Les contribuables qui exercent une activite professionnelle, beneficent depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une reduction d'impot egale a 25 p 100 des sommes versees, dans la limite de 13 000 francs, pour faire garder leurs enfants ages de moins de sept ans. D'autre part, le soutien direct apporte aux familles pour l'accueil de jeunes enfants s'appuie sur les collectivites locales qui, dans le cadre des lois de decentralisation, ont la responsabilite du developpement des equipements de proximite, notamment ceux de la petite enfance, et sur les aides distribuees par les caisses d'allocations familiales sous forme de prestations legales - c'est l'objet de l'allocation de garde a domicile - et surtout d'aides au titre de l'action sociale - il s'agit de la prestation speciale d'assistance maternelle et des prestations de service au titre du fonctionnement des differentes structures d'accueil ainsi que de l'aide a l'investissement. Le Gouvernement s'attache a prendre en compte la diversite des besoins des familles et des enfants, y compris ceux au-dela de trois ans. Ainsi, depuis 1988, les caisses d'allocations familiales peuvent signer des contrats enfance avec les municipalites qui s'engagent dans la mise en place d'une politique globale pour ameliorer et developper l'accueil de tous leurs enfants de moins de six ans. De meme, la reglementation des prestations de services a ete simplifiee et amelioree en 1988, notamment pour l'accueil temporaire familial des enfants au-dela de trois ans, c'est-a-dire l'accueil par des assistantes maternelles appartenant a des structures organisees. Par ailleurs, une reflexion est en cours pour ameliorer l'accueil des jeunes enfants au domicile des assistantes maternelles agreees independantes. A cet egard, il y a lieu d'indiquer que la commission d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales a recemment decide des mesures nouvelles visant a valoriser le reseau de ces assistantes, notamment par la mise en place de « relais-asssitantes maternelles », proposant des services tels que l'information sur les offres et demandes d'accueil, le soutien aux parents dans les demarches administratives, des actions de formation ou de sensibilisation prealables a l'agrement, et tendant ainsi a decloisonner les divers modes d'accueil. Le financement de ces lieux permanents de rencontre entre parents et assistantes sera assure conjointement par les caisses, sur leur dotation generale, les departements (service charge de la promotion de la sante maternelle et infantile) et les communes.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7226

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3701